TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES 321

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 321

880. Dispositions générales relatives à l'application des marges 321
881. Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux 321
882. Marge de recul sur les terrains adjacents à certaines routes 321
882.1 Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire le P'tit Train du Nord 321
883. Distances à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants 322
883.1 Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications 322
884. Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit 1

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 1

885. Dispositions générales 1

SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 326

886. Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires 326
Sous-section 1 Les entrepôts 326
887. Dispositions générales relatives aux entrepôts 326
888. Nombre autorisé 326
889. Implantation 326
890. Dimensions 328
891. Superficie 328
892. Architecture 328
Sous-section 2 Les bâtiments de services 328
893. Dispositions générales relatives aux toilettes publiques 328
894. Dimensions 328
Sous-section 3 Les abris de pique-nique 328
895. Dispositions générales relatives aux abris de pique-nique 328
896. Implantation 329
897. Dimensions 329
898. Superficie 329
Sous-section 4 Les remises 329
899. Dispositions générales relatives aux remises 329
900. Nombre autorisé 329
901. Implantation 329
902. Dimensions 329
903. Superficie 329
904. Architecture 329
Sous-section 5 Les guichets 330
905. Dispositions générales relatives aux guichets 330
906. Nombre autorisé 330
907. Implantation 330
908. Superficie 330
Sous-section 6 Les guérites de contrôle 330
909. Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle 330
910. Nombre autorisé 330
911. Implantation 330
912. Dimensions 331
913. Superficie 331
Sous-section 7 Dispositions relatives aux abris à sel et autres constructions accessoires de nature publique 331
914. Dispositions générales relatives aux abris à sel et autres constructions accessoires de nature publique 331
915. Implantation 331
916. Dimensions 331
917. Architecture 331

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

Sous-section 8 Les serres 331
918. Dispositions générales relatives aux serres 331
919. Implantation 331
920. Dimensions 332
921. Architecture 332
Sous-section 9 Les marquises 332
922. Dispositions générales relatives aux marquises 332
923. Nombre autorisé 332
924. Implantation 332
925. Dimensions 333
926. Superficie 333
Sous-section 10 Les pavillons 333
927. Dispositions générales relatives aux pavillons 333
928. Nombre autorisé 333
929. Implantation 333
930. Dimensions 333
931. Superficie 333
932. Architecture 333
Sous-section 11 Les pergolas 333
933. Dispositions générales relatives aux pergolas 333
934. Nombre autorisé 334
935. Implantation 334
936. Dimensions 334
937. Architecture 334
Sous-section 12 Les foyers, fours et barbecues extérieurs 334
938. Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs 334
939. Nombre autorisé 334
940. Implantation 334
941. Dimensions 334
942. Architecture 335
Sous-section 13 Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane 335
943. Dispositions générales relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane 335
944. Implantation 335
945. Dimensions 335
946. Matériaux et architecture 335
Sous-section 14 Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature 335
947. Dispositions générales relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature 335
948. Implantation 336
949. Dimensions 336
950. Matériaux et architecture 336
Sous-section 15 Les bâtis d'antennes 336
951. Dispositions générales relatives aux bâtis d'antennes 336
952. Nombre autorisé 336
953. Implantation 336
Sous-section 16 Les bâtiments complémentaires aux bâtis d'antennes et aux antennes 337
954. Dispositions générales relatives aux bâtiments complémentaires aux bâtis d'antennes et aux antennes 337
955. Nombre autorisé 337
956. Implantation 337
957. Dimensions 337
Sous-section 17 Les piscines creusées 338
958. Dispositions générales relatives aux piscines creusées 338
959. Implantation 338
960. Superficie 338
961. Sécurité 338
962. Matériel de sauvetage et équipement de secours 339
963. Clarté de l'eau 339
Sous-section 18 Les spas et les bains tourbillons 339
964. Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons 339
965. Implantation 339

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

966. Sécurité 339
Sous-section 19 Les saunas 340
967. Dispositions générales relatives aux saunas 340
968. Implantation 340
969. Architecture 340
Sous-section 20 Les quais 340
970. Dispositions générales relatives aux quais 340
971. Nombre autorisé 340
972. Implantation 340
973. Dimensions 341
974. Matériaux 341
975. Entretien 341
976. Architecture 341
Sous-section 21 Les terrains de sports 341
977. Dispositions générales relatives aux terrains de sports 341
978. Implantation 341
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 342
979. Dispositions générales applicables aux équipements accessoires 342
Sous-section 1 Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires 342
980. Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreurs de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires 342
981. Endroits autorisés 342
982. Architecture 342
983. Implantation 342
Sous-section 2 Les antennes paraboliques 343
984. Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques 343
985. Nombre autorisé 343
986. Endroits autorisés 343
987. Implantation 343
988. Dimensions 343
Sous-section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques 343
989. Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes paraboliques 343
990. Nombre autorisé 344
991. Endroits autorisés 344
992. Implantation 344
993. Dimensions 344
Sous-section 4 Les capteurs énergétiques 344
994. Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques 344
995. Endroits autorisés 344
996. Implantation 344
Sous-section 5 Les réservoirs et les bonbonnes 345
997. Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes 345
998. Implantation 345
999. Dimension 345
Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs 345
1000. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles 345
Sous-section 7 Les équipements de jeux extérieurs 345
1002. Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs 345
1003. Implantation 345
Sous-section 8 Les objets d'architecture du paysage 345
1004. Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage 345
1005. Nombre autorisé 345
1006. Implantation 345
1007. Dimensions 345
Sous-section 9 Les guichets automatiques et les machines distributrices 346
1008. Dispositions générales relatives aux guichets automatiques et aux machines distributrices 346
1009. Endroits autorisés 346

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

1010. Implantation....346
1011. Dimension....346

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS....1

1012. Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers....1
Sous-section 1 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires....347
1013. Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires....347
1014. Endroits autorisés....347
1015. Dimensions....347
1016. Période d'autorisation....347
1017. Matériaux....347
Sous-section 2 Les terrasses saisonnières et les patios saisonniers....348
1018. Dispositions générales relatives aux terrasses saisonnières et aux patios saisonniers....348
1019. Implantation....348
1020. Cessation d'activité....349
1021. Architecture....349
1022. Sécurité....349
Sous-section 3 Les arbres de Noël....350
1023. Dispositions générales relatives à la vente d'arbres de noël....350
1024. Nombre autorisé....350
1025. Superficie....350
1026. Période d'autorisation....350
1027. Sécurité....350
Sous-section 4 Les clôtures à neige....350
1028. Dispositions générales relatives aux clôtures à neige....350
1029. Période d'autorisation....351
Sous-section 5 Les événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.)....351
1030. Dispositions générales relatives aux événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.)....351
1031. Période d'autorisation....351
Sous-section 6 Les chapiteaux....351
1032. Dispositions générales relatives aux chapiteaux....351
Sous-section 7 Les activités communautaires....351
1033. Dispositions générales relatives aux activités communautaires....351
1034. Implantation....352
1035. Période d'autorisation....352

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES....352

1036. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires....352
1037. Usages complémentaires relatifs à une maison de retraite....352

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE....352

1038. Dispositions générales applicables au stationnement hors rue....352
1039. Implantation....353
Sous-section 1 Les cases de stationnement....354
1040. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement....354
1041. Nombre minimal de cases requises....354
1042. Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un usage public et communautaire....355
1043. Dimensions des cases de stationnement....355
Sous-section 2 Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées....356
1044. Dispositions générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées....356
1045. Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes handicapées....356
1046. Dimensions des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées....357
Sous-section 2.1 Les supports à vélo.... **Erreur ! Signet non défini.**
1046.1 Dispositions générales pour les supports à vélo.... **Erreur ! Signet non défini.**

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

Sous-section 3 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation 358
1047. Dispositions générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de circulation 358
1048. Nombre autorisé 1
1049. Implantation 358
1050. Dimensions 358
1051. Surlargeur de manœuvre 359
1052. Pente d'une allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de stationnement 359
Sous-section 4 Les voies prioritaires pour les véhicules d'urgence 359
1053. Dispositions générales relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence 359
1054. Dimensions 359
Sous-section 4.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis 1
1054.1 Dispositions générales 1
Sous-section 5 Pavage, bordures et drainage des aires de stationnement et des allées d'accès 360
1055. Pavage 360
1056. Bordures 360
1057. Drainage 360
Sous-section 6 L'éclairage d'une aire de stationnement 360
1058. Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement 360
1059. Mode d'éclairage 361
1060. Hauteur 361
Sous-section 7 Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement 361
1061. Aire de stationnement intérieur 361
1062. Aire de stationnement en commun 361
1063. Obligation de clôturer 362
1064. Aire d'isolement 362
1065. Îlot de verdure 362
Sous-section 8 La réduction du nombre de cases de stationnement requises 362
1066. Dispositions particulières relatives à la réduction du nombre de cases de stationnement requises 362
SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 364
1067. Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement 364
1068. Abrogé 364
1069. Dimensions 365
1070. Tablier de manœuvre 365
Sous-section 1 Pavage, bordures et drainage des aires de chargement et de déchargement et des allées d'accès 365
1071. Pavage 365
1072. Bordures 365
1073. Drainage 366
Sous-section 2 L'éclairage des aires de chargement 366
1074. Dispositions générales relatives à l'éclairage des aires de chargement 366
1075. Mode d'éclairage 366
1076. Hauteur 366
SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 366
1077. Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain 366
1078. Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle 367
Sous-section 1 Remblai et déblai 368
1079. Dispositions générales relatives au remblai et déblai 368
1080. Modification de la topographie 368
1080.1 Remblai sur un terrain vacant 368
1081. Sécurité 368
Sous-section 2 Nivellement de terrain 369
1082. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain 369
1083. Dimensions 369

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

Sous-section 3 L'aménagement de zones tampons....369
1084. Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons....369
1085. Dimensions....369
Sous-section 4 L'aménagement d'aires d'isolement....369
1086. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'aires d'isolement....369
1087. Endroits où sont requises des aires d'isolement....370
1088. Dimensions....370
Sous-section 5 L'aménagement d'îlots de verdure....371
1089. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'îlots de verdure....371
1090. Superficie....371
1091. Aménagement....371
Sous-section 6 Les clôtures et les haies....371
1092. Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies....371
1093. Endroit autorisé....372
1094. Implantation....372
1095. Matériaux autorisés....372
Sous-section 7 Les clôtures et les haies bornant un terrain....373
1096. Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain....373
1097. Dimensions....373
Sous-section 8 Les murs et les clôtures pour piscine creusée, pour spa ou bain tourbillon....373
1098. Dispositions générales relatives aux murs et aux clôtures pour piscine creusée, spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre....373
1099. Implantation....374
1100. Dimensions....374
1101. Sécurité....374
Sous-section 9 Les clôtures pour un bâti d'antenne....374
1102. Dispositions générales relatives aux clôtures pour un bâti d'antenne....374
Sous-section 10 Les clôtures pour terrain de sport....374
1103. Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport....374
1104. Implantation....376
1105. Dimensions....376
1106. Matériaux....376
Sous-section 11 Les clôtures ou talus pour aire d'entreposage extérieur....376
1107. Dispositions générales relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur....376
1107.1 Dispositions générales relatives aux talus pour aire d'entreposage extérieur....376
1108. Implantation....376
1109. Dimensions....1
1110. Matériaux autorisés....1
Sous-section 12 Les murets ornementaux....376
1111. Dispositions générales relatives aux murets ornementaux....376
1112. Endroit autorisé....376
1113. Implantation....376
1114. Dimensions....376
1115. Matériaux....376
Sous-section 13 Les murets de soutènement....377
1116. Dispositions générales relatives aux murets de soutènement....377
1117. Endroit autorisé....377
1118. Implantation....377
1119. Dimensions....377
1120. Matériaux....378
1121. Visibilité....378
Sous-section 14 La plantation d'arbres....378
1122. Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres....378
1123. Nombre d'arbres requis par terrain....378
1124. Implantation....379
1125. Dimensions....379
SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR....381
1126. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur....381
1127. Implantation....381

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

1128. Dispositions particulières relatives à l'entreposage de matériel en vrac.....381
Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage.....381
1128.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage.....381
1128.2 Implantation.....382
1128.3 Écran végétal.....382
1128.4 Abri à matières résiduelles.....382

SECTION 11 LES PROJETS INTÉGRÉS.....382

1129. Dispositions générales applicables aux projets intégrés.....382
1130. Nombre minimal de bâtiments requis.....382
1131. Implantation du bâtiment.....382
1132. Superficie du bâtiment.....383
1133. Dimensions d'un bâtiment principal.....383
1134. Superficie du terrain.....383
1135. Desserte des terrains.....383
1136. Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis.....383
1137. Densité brute.....384
1138. Allée d'accès.....385
1139. Sentiers piétonniers et pistes cyclables.....385
1140. Aire de stationnement.....385
1141. Aire d'agrément.....385
1142. Aménagement de terrain.....386
1143. Bâtiment accessoire.....386
1144. Bâtiment communautaire.....386
1145. Abrogé.....386
1146. Distribution électrique, téléphonique ou par câble.....387
1147. Quai.....387

SECTION 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-3) ».....387

1148. Rapport bâti/terrain.....387
1149. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans les marges et cours.....387
1150. Bande tampon.....387
1151. Entretien.....387
1151.1 Dimensions..... **Erreur ! Signet non défini.**
1151.2 Construction..... **Erreur ! Signet non défini.**

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 8

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

880. Dispositions générales relatives à l'application des marges

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Elles s'appliquent à l'égard d'un seul et même terrain.

881. Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux

Pour les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, la marge avant pour le bâtiment principal doit être observée à chacune des rues ou routes.

882. Marge de recul sur les terrains adjacents à certaines routes

Une marge de recul minimale est requise à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route 117 ou de la montée Ryan pour toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal pour les usages des groupes « communautaire de voisinage (P-1) » et « communautaire d'envergure (P-2) » comme suit :

1° 40 mètres dans le cas de la route 117;

2° 30 mètres dans le cas de la montée Ryan.

Cette marge de recul n'est pas requise si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° le terrain est desservi par une rue ou une route existante le 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59, et le terrain n'est pas adjacent à la route 117 ni à la montée Ryan;

2° le terrain est existant le 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59, et le bâtiment principal projeté ne peut pas respecter les autres normes d'implantation du présent règlement à cause de l'exigence de la marge de recul du présent article; dans ce cas la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise de la route 117 ou de la montée Ryan est celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite au premier alinéa;

3° des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation. Ces aménagements peuvent être constitués, par exemple, de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit limitant le bruit atteignant la construction à au plus 55 dBA déterminé à l'aide de la méthodologie établie par le ministère des Transports du Québec, le tout tel qu'édicté au chapitre 7, daté du 6 juin 2006 intitulé « Normes et ouvrages routiers Tome IV - Abords de route » publié par Les publications du Québec.

882.1 Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire Le P'tit Train du Nord

Une marge de recul minimale de 30 mètres est requise à partir de la ligne centrale du parc linéaire Le P'tit train du Nord pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout nouvel usage principal prévu sur un terrain.

Cette marge ne s'applique pas sur un terrain dont l'usage est complémentaire ou connexe à l'activité de randonnée du parc, tel qu'un bureau d'accueil touristique, un usage du groupe « communautaire récréatif (P-3) » ou un usage du groupe « terrain de stationnement (P-4).

Cette marge ne s'applique pas sur un terrain adjacent à la section du parc linéaire Le P'tit Train du Nord occupée par le chemin Plouffe.

Article ajouté par : (2013)-102-30

883. Distances à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

Toute nouvelle implantation d'un édifice comportant un usage public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* doit être localisé à une distance minimale de 60 mètres, par rapport :

1° à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie des catégories « commerce artériel lourd (C-4) », « industrie moyenne (I-2) », « industrie lourde (I-3) », « utilité publique moyenne (P-6) » et « utilité publique lourde (P-7) »;

Aux fins d'application du présent paragraphe, l'aire d'exploitation projetée correspond à la limite du terrain ou la limite de la zone, selon la situation la plus restrictive.

2° à la limite des zones IN-322, CA-460, CA-461, IN-462, CA-463-1, IN-471, IN-471-1 ou IN-472;

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° l'implantation projetée d'un bâtiment principal associé à un des usages visé au premier alinéa se trouve sur un terrain contigu à une rue existante déjà construite au 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59;

2° l'usage contraignant se trouve dans une zone industrielle autre que celle mentionnée au 2^{e} paragraphe du 1er alinéa et des dispositions sur des zones tampons s'appliquent.

883.1 Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications

Toute nouvelle implantation d'un bâtiment faisant partie des groupes d'usages « communautaire de voisinage (P1) » ou « Communautaire d'envergure (P2) » doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour de télécommunications, d'un bâtiment, d'une construction ou de toute autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de transmission des télécommunications.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée au 26 janvier 2009;

2° l'usage contraignant est situé dans une zone industrielle ou commerciale identifiée où s'appliquent des normes de zones tampons ou d'écran visuel.

Modifié par : (2012)-102-22

884. Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes pour la marge de recul arrière édictées à la grille des usages et des normes ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique du groupe « utilité publique légère (P-5) » d'une superficie de plancher de 38 mètres carrés ou moins.

La marge de recul arrière pour ces bâtiments est de 4 mètres minimum.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

885. Dispositions générales

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, cela signifie qu'ils sont autorisés dans la marge et la cour visées, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable du présent règlement.

Tout autre usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire non mentionné dans le tableau du présent article est autorisé à un usage principal pourvu que l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire soit complémentaire à l'usage principal, implanté dans les cours latérales ou arrière et que les marges prescrites à la grille des usages et des normes soient respectées.

De manière non limitative, un usage, bâtiment, construction ou équipement est considéré complémentaire selon les exemples qui suivent :

1° un presbytère par rapport à une église;

2° une résidence pour employé par rapport à une maison d'enseignement ou un hôtel;

(la page suivante est 323)

3° un équipement de jeux par rapport à un terrain de jeux;

Malgré les normes édictées au tableau du présent article, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

Dans le tableau du présent article, lorsqu'on fait référence au terme « marge », pour l'implantation des usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, il s'agit de la ou des marges applicables du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans la marge et la cour latérale au tableau sont autorisés dans la partie de la cour avant à l'exclusion de l'espace compris entre la façade principale du bâtiment principal et la ligne avant.

À moins de dispositions contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et des normes.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Entrepôt	non(1)	oui	oui
	2. Bâtiment de services	oui	oui	oui
	3. Abri de pique-nique	oui	oui	oui
	4. Remise	non	oui	oui
	5. Guichet	oui	oui	oui
	6. Guérite de contrôle	oui	oui	oui
	7. Abri à sel et autres constructions accessoires de nature publique	non	oui	oui
	8. Serre	non	oui	oui
	9. Marquise	oui	oui	oui
	10. Pavillon	oui	oui	oui
	11. Pergola	oui	oui	oui
	12. Foyer extérieur, four et barbecue	non	oui	oui
	13. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	non	oui	oui
	14. Îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature	non	oui	oui
	15. Bâti d'antenne	non	oui	oui
	16. Bâtiment complémentaire aux bâtis d'antennes et aux antennes	oui	oui	oui
	17. Piscine creusée	non(4)	oui	oui
	18. Spa et bain tourbillon, sauna	non (4)	oui	oui
	19. Quai	non	oui	oui
	20. Terrain de sport	non	oui	oui
	21. Bâtiment et construction accessoire autorisés en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	22. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non(4)	oui	oui
	23. Antenne parabolique	non	oui	oui
	24. Antenne autre que les antennes paraboliques	non	oui	oui
	25. Capteur énergétique	non	oui	oui
	26. Équipement accessoire autorisé en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui	oui
	27. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	28. Conteneur à matières résiduelles *modifiée par : (2020)-102-56* *Modifié par : (2022)-102-66*	Non(5)	oui	oui
	29. Équipement de jeux extérieurs	non	oui	oui
	30. Guichet automatique et machine distributrice	non(2)	oui	oui
	31. Objet d'architecture du paysage	oui	oui	oui
USAGES, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	32. Tambour et autres abris d'hiver temporaire	oui	oui	oui
	33. Terrasse saisonnière et patio saisonnier	oui	oui	oui
	34. Vente d'arbres de Noël	oui	oui	oui
	35. Clôture à neige	oui	oui	oui
	36. Événement spécial	oui	oui	oui
	37. Chapiteau	oui	oui	oui
	38. Activité communautaire	oui	oui	oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	39. Aire de stationnement et accès menant à l'aire de stationnement	oui	oui	oui
	40. Aire de chargement et de déchargement	non	oui	oui
	41. Clôture, haie, mur et muret	oui	oui	oui
	42. Entreposage extérieur	non	non	oui
	43. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées, arbres et autres aménagement de terrains	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	44. Galerie, balcon, perron, porche, caveau faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	- empiétement maximal dans la marge	3 m	2 m	4 m
	- distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus)	0,3 m	3 m	3 m
	45. Véranda	Marge à la grille de la zone visée		
	46. Patio et terrasse	oui	oui	oui
	- distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m
	47. Auvent, avant-toit et corniche	oui	oui	oui
	- empiétement maximal dans la marge	3 m	2 m	4 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
	- distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus)	0,3 m	3 m	3 m
	48. Construction souterraine et non apparente	oui	oui	oui
	- empiétement maximal de l'accès à cette construction dans la marge	0 m	0 m	0 m
	- distance minimale de toute ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	49. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	non
	50. Tonnelle	oui	oui	oui
	- distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	51. Réservoir d'huile à chauffage	non	non	oui
	52. Escalier ouvert extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
	- empiétement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
	- distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	3 m	3 m
	53. Escalier ouvert extérieur donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui
	- empiétement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
	- distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	3 m	1,5 m
	54. Escalier ouvert extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
	- empiétement maximal dans la marge		2 m	3 m
	- distance minimale de toute ligne de terrain		3 m	3 m
	55. Escalier de secours	non	oui	oui
	56. Fenêtre en saillie et en porte-à-faux	oui	oui	oui
	- pourcentage maximal par rapport à la façade linéaire du bâtiment	30 %	30 %	30 %
	- saillie maximale par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	- empiétement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	57. Cheminée en porte-à-faux ou faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	- saillie maximale par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	- empiétement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	58. Mât pour drapeau(3)	oui	oui	oui
	- distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	3 m	3 m
	- nombre maximal de mâts	3	3	3

(1) Un entrepôt est autorisé dans la marge et la cour avant à condition que celui-ci soit attenant au bâtiment principal.
(2) Autorisé en cour avant dans le cas exclusif d'une machine distribuant du carburant.
(3) La hauteur maximale de tout mât est fixée à 3 mètres au-dessus de la toiture du bâtiment principal.
(4) Les piscines extérieures et leurs accessoires, les spas, bains tourbillons et saunas sont autorisés dans la marge et la cour avant à condition que la piscine extérieure et ses accessoires, le spa ou le bain tourbillon respectent une profondeur égale ou supérieure à 15 mètres.
(5) Sauf dans le cas de conteneurs semi-enfoui ou de conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui

Modifié par : (2019)-102-52
Modifié par : (2022)-102-66

SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

886. Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires

Les bâtiments accessoires et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;

2° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux, toutefois, un grenier peut servir pour l'entreposage;

4° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;

5° un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire à l'exclusion d'une véranda;

6° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout bâtiment accessoire et toute construction accessoire doivent respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;

7° abrogé;

8° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Modifié par : (2009)-102-2

Sous-section 1 Les entrepôts

887. Dispositions générales relatives aux entrepôts

Les entrepôts isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) », à l'exception des groupes d'usages « terrain de stationnement (P-4) » et « utilité publique légère (P-5) ».

L'entrepôt ou l'atelier industriel doit être fermé sur toutes ses faces et toutes les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur.

888. Nombre autorisé

Un seul entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

889. Implantation

Tout entrepôt doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'un bâtiment principal;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° 3 mètres d'une autre construction ou équipement accessoire.

Tout entrepôt attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites aux grilles des usages et des normes.

890. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour tout entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, la hauteur maximale est fixée à 8 mètres.

La largeur maximale autorisée d'un entrepôt est de 30 mètres dans le cas exclusif de la façade donnant sur une rue ou route identifiée comme étant un corridor de signature. La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 mètres, pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage minimal de 3 mètres d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment.

891. Superficie

La superficie maximale autorisée pour tout entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal est de 140 mètres carrés, sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

Cependant, la superficie des entrepôts pour les groupes d'usages « utilité publique moyenne (P-6) » et « utilité publique lourde (P-7) » n'est pas limitée.

892. Architecture

Tout entrepôt doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement. Cependant, les fondations d'un entrepôt attenant doivent être construites comme celles du bâtiment principal.

Si l'entrepôt n'est pas attenant au bâtiment principal, la fondation doit être à l'épreuve du gel.

De plus, la pente du toit doit être d'une variation maximale de 2/12 par rapport à celle du toit du bâtiment principal.

Sous-section 2 Les bâtiments de services

893. Dispositions générales relatives aux toilettes publiques

Les bâtiments de services sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

894. Dimensions

Malgré toute indication contraire à la grille des usages et des normes, la hauteur maximale est de 1,5 étage.

Sous-section 3 Les abris de pique-nique

895. Dispositions générales relatives aux abris de pique-nique

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

896. Implantation

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

1° 2 mètres d'une ligne de terrain;

2° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

897. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'un abri à pique-nique est de 5 mètres.

898. Superficie

La superficie maximale autorisée d'un abri à pique-nique est de 100 mètres carrés.

Sous-section 4 Les remises

899. Dispositions générales relatives aux remises

Les remises isolées sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

900. Nombre autorisé

Une seule remise est autorisée par terrain.

901. Implantation

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° 1 mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

902. Dimensions

La hauteur maximale des murs latéraux autorisée pour une remise isolée est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale hors tout de la remise est de 6 mètres.

903. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une remise isolée est de 60 mètres carrés.

904. Architecture

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

Sous-section 5 Les guichets

905. Dispositions générales relatives aux guichets

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

Les roulottes et maisons mobiles ne peuvent pas être utilisées à titre de guichet.

906. Nombre autorisé

Un seul guichet est autorisé par terrain.

907. Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

2° 7 mètres de toute ligne avant de terrain;

3° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;

4° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

908. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un guichet est de 12 mètres carrés.

Sous-section 6 Les guérites de contrôle

909. Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

Les roulottes et maisons mobiles ne peuvent pas être utilisées à titre de guérite de contrôle.

910. Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

911. Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'un bâtiment principal;

2° 3 mètres d'une ligne de terrain;

3° 3 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

912. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 3,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

913. Superficie

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 12 mètres carrés.

Sous-section 7 Dispositions relatives aux abris à sel et autres constructions accessoires de nature publique

914. Dispositions générales relatives aux abris à sel et autres constructions accessoires de nature publique

Les abris à sel et toute autre construction accessoire associés à un usage d'une administration municipale ou gouvernementale sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux garages municipaux et aux administrations municipales et gouvernementales.

915. Implantation

Tout abri à sel ou autre construction accessoire de nature publique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1° 6 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif des abris à sel ou autres constructions accessoires de nature publique, isolés du bâtiment principal;

2° 3 mètres d'une ligne de terrain;

3° 3 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

916. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour tout abri à sel ou autre construction accessoire de nature publique, isolé ou attenant au bâtiment principal est de 12 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

917. Architecture

Tout abri à sel ou autre construction accessoire de nature publique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 8 Les serres

918. Dispositions générales relatives aux serres

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

919. Implantation

Toute serre doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;

2° 2 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, sauf à une autre serre.

Toute serre attenante doit respecter les marges du bâtiment principal fixées à la grille des usages et des normes.

920. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une serre isolée ou attenante au bâtiment principal est de 5 mètres.

921. Architecture

Toute serre doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 9 Les marquises

922. Dispositions générales relatives aux marquises

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) », « utilité publique légère (P-5) », « utilité publique moyenne (P-6) » et « utilité publique lourde (P-7) ».

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

923. Nombre autorisé

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

924. Implantation

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1° 0,3 mètre d'une ligne avant;

2° 3 mètres d'une ligne latérale et arrière.

Un empiètement dans la marge est autorisé à raison de :

1° 3 mètres dans la marge avant;

2° 2 mètres dans la marge latérale;

3° 4 mètres dans la marge arrière.

925. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.

926. Superficie

La superficie totale maximale autorisée des marquises est de 300 mètres carrés.

Sous-section 10 Les pavillons

927. Dispositions générales relatives aux pavillons

Les pavillons isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

928. Nombre autorisé

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

929. Implantation

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de :

1° 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un pavillon isolé;

2° 2 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'un bâtiment, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

930. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'un pavillon est de 4 mètres.

931. Superficie

La superficie maximale autorisée d'un pavillon est de 20 mètres carrés.

932. Architecture

Les murs d'un pavillon peuvent être complètement fermés sur une hauteur maximale de 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher.

Toutefois, la partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, ajourée ou fermée par une moustiquaire. De plus, les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

Sous-section 11 Les pergolas

933. Dispositions générales relatives aux pergolas

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

934. Nombre autorisé

Une seule pergola est autorisée par terrain.

935. Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une pergola isolée;

2° 2 mètres d'une ligne de terrain;

3° 1 mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire pour une pergola isolée.

936. Dimensions

La hauteur maximale hors tout autorisée pour une pergola est de 4,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

937. Architecture

Toute pergola doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 12 Les foyers, fours et barbecues extérieurs

938. Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixés au sol sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

939. Nombre autorisé

Un seul foyer, four ou barbecue extérieur est autorisé par terrain.

940. Implantation

Tout foyer, four ou barbecue extérieur doit être situé à une distance minimale de :

1° 6 mètres d'un bâtiment principal;

2° 2,5 mètres de toute ligne de terrain;

3° 6 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

4° 3 mètres d'un arbre.

941. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur est de 3 mètres, incluant la cheminée.

942. Architecture

Seuls les matériaux incombustibles sont autorisés pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur.

Un foyer, un four ou un barbecue extérieur doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

Un foyer, un four ou un barbecue extérieur construit au sol doit être érigé sur une fondation incombustible stable.

Sous-section 13 Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

943. Dispositions générales relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages « utilité publique moyenne (P-6) » de même qu'à l'usage administration municipale et gouvernementale du groupe d'usage « utilité publique d'envergure (P-2) ».

Les îlots de pompe à essence, gaz naturel ou propane doivent servir à l'usage exclusif de l'usage auquel ils sont accessoires.

944. Implantation

Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 5 mètres d'un bâtiment principal;

2° 6 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'une marquise.

Modifié par : (2019)-102-52

945. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane est de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

946. Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Sous-section 14 Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

947. Dispositions générales relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages « utilité publique moyenne (P-6) ».

948. Implantation

Tout îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'un bâtiment principal;

2° 12 mètres d'une ligne avant;

3° 3 mètres d'une ligne de terrain;

4° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

949. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature est de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

950. Matériaux et architecture

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être installé sur du béton monolithe coulé sur place.

Sous-section 15 Les bâtis d'antennes

951. Dispositions générales relatives aux bâtis d'antennes

Les bâtis d'antennes sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages « utilité publique moyenne (P-6) ».

Malgré toute disposition contraire, tout déboisement est limité aux aires nécessaires à la construction d'un bâti d'antenne.

Une clôture à mailles de chaîne doit être érigée autour de tout bâti d'antenne, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une antenne sur bâtiment doit être peinte d'une couleur qui s'harmonise avec la couleur du mur ou de la structure sur laquelle elle est apposée.

952. Nombre autorisé

Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain.

953. Implantation

Tout bâti d'antenne doit être situé à une distance minimale de :

1° 75 mètres d'un autre bâti d'antenne;

2° 3 mètres de la clôture érigée autour du bâti d'antenne;

3° une antenne ne peut être installée sur un bâtiment ayant moins de 8 mètres de hauteur;

4° dans le cas d'une antenne apposée sur un bâtiment, elle doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur à moins de 2 mètres de la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur;

5° une antenne au sol doit être située dans une cour arrière. En l'absence de bâtiment principal, elle doit être située dans la partie du terrain correspondant à la moitié arrière, à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;

6° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible d'une rue ou d'une route. Dans le cas d'une antenne au sol, l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé.

Sous-section 16 Les bâtiments complémentaires aux bâtis d'antennes et aux antennes

954. Dispositions générales relatives aux bâtiments complémentaires aux bâtis d'antennes et aux antennes

Les bâtiments complémentaires à un bâti d'antenne sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, au groupe d'usages « utilité publique moyenne (P-6) ».

Tout bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

Tout bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une rue ou d'une route. Une haie dense ou une clôture opaque non ajourée conforme au présent règlement doit servir à le dissimuler.

Toute surface du terrain libre non construit doit être aménagée, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Malgré toute disposition contraire, tout déboisement est limité aux aires nécessaires à la construction d'un bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne.

Une clôture à mailles de chaîne doit être érigée autour de tout bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

955. Nombre autorisé

Un seul bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne est autorisé par terrain.

956. Implantation

Tout bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'une ligne de terrain;

2° 3 mètres de la clôture érigée autour du bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne.

957. Dimensions

La hauteur maximale hors tout autorisée pour tout bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne est de 6 mètres.

Sous-section 17 Les piscines creusées

958. Dispositions générales relatives aux piscines creusées

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

Une piscine creusée doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures.

Tout système d'évacuation d'une piscine creusée doit être conforme à la réglementation municipale en vigueur.

959. Implantation

Toute piscine creusée et ses accessoires doivent être situés à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal;

2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière, depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;

3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;

4° lorsque autorisé en cour avant, 5 mètres d'une ligne avant;

5° 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;

6° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;

7° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

960. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une piscine creusée, y compris ses accessoires, est de 1/3 de la superficie du terrain.

961. Sécurité

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint un minimum de 4 mètres dans un rayon de 4 mètres du tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Une piscine doit être munie d'un système d'éclairage. L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine. Le faisceau lumineux produit par la source

d'éclairage doit être orienté vers le centre de la piscine de façon à y éclairer le fond et à limiter l'éclairage au terrain sur lequel elle est située.

962. Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine creusée doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre de la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;

3° une trousse de premiers soins.

963. Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine creusée doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Sous-section 18 Les spas et les bains tourbillons

964. Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons

Les spas et les bains tourbillons peuvent être isolés ou attenants à tout bâtiment principal ou accessoire et à toute construction accessoire autorisée au présent chapitre.

Les spas et bains tourbillons sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

965. Implantation

Tout spa ou bain tourbillon doit être situé à une distance minimale de :

1° 2 mètres d'une ligne de terrain depuis la bordure extérieure de la paroi;

2° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;

3° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

966. Sécurité

Tout spa ou bain tourbillon extérieur peut inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.

Lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire. Toutefois, toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Tout spa ou bain tourbillon extérieur n'étant pas muni d'un couvercle prescrit au premier alinéa et dont les parois ont moins de 1,20 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2010)-102-10

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 19 Les saunas

967. Dispositions générales relatives aux saunas

Les saunas isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

968. Implantation

Tout sauna doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un sauna isolé;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain;

3° 1 mètre d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou équipement accessoire.

969. Architecture

Les toits plats sont prohibés pour un sauna. Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 20 Les quais

970. Dispositions générales relatives aux quais

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) », « communautaire récréatif (P-3) » et « utilité publique moyenne (P-6) ».

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un quai destiné à des fins d'utilité publique s'adressant à l'ensemble de la population locale.

Modifié par : (2016)-102-40

971. Nombre autorisé

Un seul quai est autorisé par terrain.

972. Implantation

Tout quai (incluant la passerelle) est autorisé dans la rive et sur le littoral et ce, en bordure de terrains riverains comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux. Exceptionnellement, les quais sont autorisés en bordure de terrains riverains construits bénéficiant de droits acquis au règlement lotissement ou ayant obtenu un permis de construction pour un bâtiment principal uniquement si la largeur du terrain, mesurée le long de la ligne des hautes eaux, est égale ou supérieure à 15 mètres.

Tout quai (incluant la passerelle) doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale de terrain.

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau ou un lac, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

973. Dimensions

La longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 8 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 2,45 mètres.

Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois dépasser une longueur de 15 mètres. Cependant, les jetées en « L » ou en « T » doivent avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 2,45 mètres.

De plus, malgré l'alinéa précédent, la longueur du quai (incluant les jetées en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre.

974. Matériaux

Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, de l'aluminium et le plastique.

975. Entretien

Supprimé par : (2016)-102-40

976. Architecture

Tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

Sous-section 21 Les terrains de sports

977. Dispositions générales relatives aux terrains de sports

Les terrains de sports sont autorisés, à titre de construction accessoire ou ouvrage, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) », « communautaire récréatif (P-3) » et « utilité publique moyenne (P-6) ».

978. Implantation

Tout terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :

1° 10 mètres d'un bâtiment principal;

2° 20 mètres d'une ligne de terrain avant;

3° 5 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;

4° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

979. Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout équipement accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.

Sous-section 1 Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires

980. Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreurs de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé lorsqu'il est relié au réseau d'aqueduc municipal ou lorsqu'il prend l'eau dans un lac ou un cours d'eau.

981. Endroits autorisés

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé :

1° au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;

2° sur le toit d'un bâtiment à la condition d'être dans un bâtiment ou dissimulé de la vue s'il est situé à moins de 3 mètres du bord du toit dans le cas d'un toit plat.

982. Architecture

Dans tous les cas, si une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est situé sur un toit en pente, il doit être intégré à l'architecture.

983. Implantation

Toute thermopompe, chauffe-eau ou filtreur de piscines, appareil de climatisation ou autre équipement similaire installé au sol doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

Sous-section 2 Les antennes paraboliques

984. Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

985. Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment nonobstant le nombre d'établissements publics et communautaires, de logement ou d'unité d'hébergement situés à l'intérieur du bâtiment.

986. Endroits autorisés

Toute antenne parabolique est autorisée :

1° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal;

2° sur la partie du versant arrière, dans le cas exclusif d'un toit à versants;

3° en marge et en cour latérale, si elle est dissimulée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

987. Implantation

Toute antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 2 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne parabolique située au sol;

2° 3 mètres d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;

4° 7,5 mètres de la façade principale dans le cas exclusif d'une antenne parabolique installée sur le bâtiment principal;

988. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne parabolique située au sol est de 1,85 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'une antenne parabolique installée sur un toit plat est de 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur de l'antenne parabolique ne doit pas dépasser la hauteur du faîte du toit.

Le diamètre maximal autorisé de toute antenne parabolique est de 0,80 mètre.

Sous-section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques

989. Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes paraboliques

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

990. Nombre autorisé

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

991. Endroits autorisés

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée :

1° en marge et en cour latérale, à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

2° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

992. Implantation

Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, doit être située à une distance minimale de :

1° 5 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne installée au sol, autre qu'une antenne parabolique;

2° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

3° 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

993. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne, autre qu'une antenne parabolique, qui est installée sur un support vertical est de 15 mètres à partir du niveau du sol.

La hauteur maximale autorisée pour une antenne, autre qu'une antenne parabolique, qui est installée sur le toit du bâtiment principal est de 5 mètres à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Sous-section 4 Les capteurs énergétiques

994. Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

995. Endroits autorisés

Tout capteur énergétique est autorisé, sans faire saillie de plus de 0,5 mètre du toit :

1° sur la toiture du bâtiment principal;

2° sur la toiture d'une construction accessoire;

Dans le cas où il est installé sur la toiture d'un bâtiment principal adjacent à un corridor de signature, le capteur énergétique doit être installé de manière à ne pas être visible d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès principale.

996. Implantation

Tout capteur énergétique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'installé au sol.

Sous-section 5 Les réservoirs et les bonbonnes

997. Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

Tout réservoir ou bonbonne ne doit être visible d'aucune rue ou route. Une clôture opaque non ajourée ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit permettre de dissimuler tout réservoir ou bonbonne.

998. Implantation

Tout réservoir et toute bonbonne doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

Modifié par : (2011)-102-17

999. Dimension

Tout réservoir et toute bonbonne doivent respecter les dimensions suivantes sans quoi ils doivent être souterrains :

1° bonbonne de propane : 500 litres;

2° réservoir non circulaire : 1200 litres;

3° réservoir circulaire : 2250 litres.

Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

1000. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « publics et communautaires ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

1001. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en derniers recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

1001.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

1001.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1001.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

1001.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 488.2 et 488.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

1001.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal. ».

Sous-section abrogée et remplacée par : (2020)-102-56

Sous-section 7 Les équipements de jeux extérieurs

1002. Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux garderies ainsi qu'aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

Dans le cas où un équipement de jeux extérieurs nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux extérieurs doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue ou la route. L'éclairage doit être dirigé vers le sol.

1003. Implantation

Un équipement de jeux extérieurs doit être situé à une distance minimale de :

1° 4 mètres d'un bâtiment principal;

2° 2 mètres d'une ligne de terrain;

3° 4 mètres d'une piscine.

Sous-section 8 Les objets d'architecture du paysage

1004. Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

1005. Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

1006. Implantation

Tout objet d'architecture de paysage doit être situé à une distance minimale 2 mètres d'une ligne de terrain.

1007. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un poteau de bois, de métal ou de béton autre qu'un mât, ou qu'une antenne est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'un mât pour drapeau est de 10 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

Sous-section 9 Les guichets automatiques et les machines distributrices

1008. Dispositions générales relatives aux guichets automatiques et aux machines distributrices

Les guichets automatiques et les machines distributrices sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

1009. Endroits autorisés

Tout guichet automatique ou toute machine distributrice est autorisé :

1° à l'intérieur du bâtiment principal;

2° dans toutes les cours, dans le cas exclusif d'une machine distribuant du carburant.

1010. Implantation

Toute machine distributrice autorisée à l'extérieur doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain.

1011. Dimension

La hauteur maximale autorisée de tout guichet automatique ou machine distributrice est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Sous-section 10 Abrogé
Sous-section abrogée par (2020)-102-56

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

1012. Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

a) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;

b) les terrasses saisonnières et patios saisonniers;

c) la vente d'arbres de Noël;

d) les clôtures à neige;

e) les événements spéciaux;

f) les chapiteaux;

g) les activités communautaires;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, les clôtures à neige, les événements spéciaux, les chapiteaux et les activités communautaires;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

4° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.

Sous-section 1 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires

1013. Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

1014. Endroits autorisés

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé :

1° à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;

2° sur un perron;

3° sur une galerie.

1015. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un tambour ou un abri d'hiver temporaire est la hauteur du plafond du rez-de-chaussée ou la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

1016. Période d'autorisation

Un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé et la structure démontée.

1017. Matériaux

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de tissus, de toile, de vitre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.

Sous-section 2 Les terrasses saisonnières et les patios saisonniers

1018. Dispositions générales relatives aux terrasses saisonnières et aux patios saisonniers

Les terrasses saisonnières ou les patios saisonniers sont autorisées, à titre d'usage et de construction saisonniers, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » sauf les écoles secondaire et collégiale, et aux usages gare, terminus et aéroport.

L'utilisation d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier doit être accessible de l'intérieur du bâtiment dans lequel s'effectue l'usage principal. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis.

Un comptoir de vente et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement.

Toute structure temporaire doit être retirée pendant la période où les terrasses saisonnières ou les patios saisonniers ne sont pas utilisés, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier peut être bordé d'une haie ou de plantations de type arbustif sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celle-ci, conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

La clôture de toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier faisant face aux lignes arrière et latérales ne doit pas être ajourée. Toutefois, la clôture ou le garde-corps faisant face à la ligne avant doit être ajouré à plus de 75 %.

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier doit être aménagé sur une plate-forme ou sur le sol adjacent tel qu'une surface gazonnée ou un îlot en pavé imbriqué.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier.

Lors de la construction de la plate-forme de la terrasse ou du patio, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

1019. Implantation

Toute terrasse saisonnière ou patio saisonnier doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,5 mètre de la ligne avant pour toutes les zones à l'exception des zones « centre-ville (CV) et « villageoise (VA) » pour lesquelles la terrasse saisonnière ou le patio saisonnier peut être situé sur la ligne avant;

2° 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain;

3° 3 mètres d'une ligne de terrain, dans le cas exclusif d'une terrasse adjacente à un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ». Cette distance ne s'applique pas si l'usage est dérogatoire ou s'il s'agit d'un usage mixte (commerce, habitation ou villégiature).

1020. Cessation d'activité

Lors de la cessation des activités d'une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente ou tout élément composant une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier, à l'exclusion du plancher et du garde-corps, doivent être retirés jusqu'à la reprise des activités.

1021. Architecture

Un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse ou le patio. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse ou le patio à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse ou le patio est le prolongement d'une galerie.

Une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier peut toutefois comporter un toit permanent et fermé sur ses côtés par de la toile ou du tissu aux conditions suivantes :

1° la terrasse ou le patio et son recouvrement doivent être rattachés au bâtiment principal;

2° la terrasse ou le patio doit respecter les marges minimales prévues à la grille des usages et des normes;

3° des ouvertures permettant le passage de l'air doivent être prévues (moustiquaires ou autre);

4° toute toile ou tissu utilisé doit être traité avec un produit ignifuge.

Dans le cas où l'une des parties de la terrasse ou du patio fait face à un terrain utilisé ou destiné exclusivement à des fins résidentielles, cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face au terrain résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 mètres, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture.

1022. Sécurité

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

Une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier ne peut pas être situé à l'intérieur d'un triangle de visibilité à l'exclusion d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier situé dans une zone « centre-ville (CV) » ou « villageoise (VA) ».

La terrasse ou le patio doit être suffisamment éclairé afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors d'un terrain. L'éclairage doit se faire du haut vers le bas.

Sous-section 3 Les arbres de Noël

1023. Dispositions générales relatives à la vente d'arbres de noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) » et « communautaire d'envergure (P-2) ».

Malgré toute disposition contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

Toute roulotte, véhicule ou tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisé durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures, énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site doit être remis en bon état.

1024. Nombre autorisé

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

1025. Superficie

La superficie maximale autorisée de tout site de vente d'arbres de Noël est de 300 mètres carrés. Cependant, dans le cas exclusif où le site de vente d'arbres de Noël est situé à l'intérieur de la cour avant, la superficie maximale autorisée est fixée à 50 % de la superficie de la cour avant.

1026. Période d'autorisation

La vente d'arbres de Noël est autorisée entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

1027. Sécurité

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps être respecté.

Sous-section 4 Les clôtures à neige

1028. Dispositions générales relatives aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

Toute clôture à neige est assujettie au respect des dispositions applicables à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1029. Période d'autorisation

Une clôture à neige est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

Sous-section 5 Les événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.)

1030. Dispositions générales relatives aux événements spéciaux (cirques, foires, marché extérieur, etc.)

Les événements spéciaux sont autorisés, à titre d'usage temporaire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) », « communautaire récréatif (P-3) », « terrain de stationnement (P-4) » et « utilité publique moyenne (P-6) ».

Tout événement spécial doit, au préalable, présenter à l'autorité compétente les documents et informations suivantes :

1° un certificat d'assurances d'un montant de 1 000 000 $;

2° le nom et les coordonnées des personnes responsables;

3° la durée de l'événement;

4° un plan localisant le site de l'événement;

5° la description des installations.

Tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état, dès la fin de l'événement.

1031. Période d'autorisation

Les constructions, structures et usages reliés à un évènement spécial sont autorisés pour la durée de l'activité, en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédant et suivant l'événement.

Sous-section 6 Les chapiteaux

1032. Dispositions générales relatives aux chapiteaux

Les chapiteaux sont autorisés, à titre de construction temporaire, à tous les groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

Sous-section 7 Les activités communautaires

1033. Dispositions générales relatives aux activités communautaires

Les activités communautaires sont autorisées, à titre d'usage temporaire, aux groupes d'usages « communautaire de voisinage (P-1) », « communautaire d'envergure (P-2) » et « communautaire récréatif (P-3) ».

1034. Implantation

Toute activité communautaire doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

1035. Période d'autorisation

Les constructions, structures et usages reliés à une activité communautaire sont autorisés pour la durée de l'activité, en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédant et suivant l'activité.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

1036. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires

Les usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.

Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même établissement et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur.

Une adresse distincte ou une entrée distincte ne peut pas être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

1037. Usages complémentaires relatifs à une maison de retraite

De façon non limitative, les usages complémentaires relatifs à une maison de retraite autorisés sont les suivants :

1° une cafétéria;

2° une salle communautaire;

3° un bureau d'infirmerie ou de médecin;

4° une salle de conditionnement physique;

5° une piscine, un bain tourbillon, un sauna;

6° un dépanneur d'au plus 100 mètres carrés de superficie de plancher;

7° un salon de beauté (coiffure, esthétique, etc.).

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

1038. Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) »;

2° les dispositions applicables au stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation;

3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

Modifié par : (2011)-102-19

5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° une aire de stationnement est autorisée sur un autre terrain que celui de l'usage desservi si elle respecte les dispositions de l'article intitulé « Aire de stationnement en commun » de la sous-section 7 et si :

a) elle est située à une distance maximale de 200 mètres de l'usage desservi et dans une zone qui permet le même type d'usage, un usage de la classe « commerce (C) » ou un usage du groupe « terrain de stationnement (P-4) »;

b) l'espace ainsi utilisé, à moins d'en être propriétaire et de servir à cette fin, est garanti par servitude réelle inscrite au bureau de la publicité des droits. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans la servitude, si tel est le cas;

7° toute aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement d'autres véhicules;

8° toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

9° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;

10° toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

11° toute allée de circulation doit communiquer avec une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire;

12° toute aire de stationnement y incluant la surlargeur de manœuvre doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige;

13° la présente section ne s'applique pas à la classe d'usage communautaire récréatif (P3).

Modifié par : (2013)-102-27

1039. Implantation

Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'un bâtiment principal à l'exclusion de la partie pour laquelle un véhicule nécessite normalement un accès;

2° 1 mètre d'une ligne avant à l'exclusion de l'accès ou de l'allée d'accès au stationnement;

3° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

Sous-section 1 Les cases de stationnement

1040. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi en fonction du type d'établissement, selon l'une ou une combinaison des méthodes suivantes :

1° la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité, si cet espace est accessible au public. Qu'ils soient accessibles ou non au public, les lieux d'entreposage des groupes d'usage « Utilité publique moyenne (P-6) » et « Utilité publique lourde (P-7) » sont considérés dans le calcul du nombre de cases à exiger.

Modifié par : (2012)-102-23

2° le nombre de places assises;

3° un nombre fixe minimal;

4° la capacité maximale.

Modifié par : (2014)-102-31

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages ou pour un complexe récréatif extérieur, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à 100 % des cases exigées pour l'établissement exigeant le plus de cases en nombre, plus 50 % du nombre de cases exigées pour les autres établissements.

Modifié par : (2014)-102-31

Pour tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requises est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

1041. Nombre minimal de cases requises

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises pour chaque groupe d'usages de la classe « public et communautaire (P) » doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

GROUPES D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
Communautaire de voisinage (P-1)	1. Bâtiment communautaire et de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25m² s'il n'y a pas de siège fixe.
	2. École primaire *Modifié par : (2022)-102-66*	1,5 case par classe ou laboratoire.
	3. Garderie	1 case par 30 m²
	4. Maison de retraite, maison de pension	1 case par 100 m²
Communautaire d'envergure (P-2)	5. Administration municipale et gouvernementale	1 case par 30 m²
	6. Hôpital, centre d'accueil et maison de santé	1 case par 100 m² pour les premiers 1 500 m² de superficie de plancher et 1 case par 140 m² pour l'excédant de 1 500 m² de superficie de plancher.
	7. Complexe récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racquetball, squash), 1 case par 4 personnes selon la capacité maximale de la piscine et 1 case par 10 m² pour les autres usages.
	8. Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case

GROUPES D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
		par m² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.
	9. Cimetière	Aucune case requise
	10. École secondaire, collégiale et universitaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou une case par 10 m² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblée.
	11. Bibliothèque, musée	1 case par 25 m²
Communautaire récréatif (P-3)	12. Parc, terrain de jeux, espace libre, espace vert et sentier récréatif	Aucune case requise
Terrain de stationnement (P-4)	13. Terrain de stationnement	Non applicable
Utilité publique légère (P-5)	14. Service téléphonique, service hydro-électrique et service d'aqueduc et d'égout	Aucune case requise
Utilité publique moyenne (P-6)	15. Gare, terminus, aéroport	1 case par 75 m²
	16. Garage municipal, dépôt de matériaux et de carburant, transbordement ou récupération de déchets, dépôt de neiges usées.	1 case par 25 m² pour les bureaux et 1 case par 100 m² pour entrepôt, atelier ou autres.
	17. Centrale de distribution d'électricité	Aucune case requise
	18. Antenne de transmission des télécommunications	Aucune case requise
	19. Les usages du groupe utilité publique légère (P-5) de plus de 100 mètres carrés.	Aucune case requise
Utilité publique lourde (P-7)	20. Usine de filtration, station de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques	1 case par 75 m² pour les bureaux et 1 case par 100 m² pour entrepôt, atelier ou autres.
	21. Incinérateur	Aucune case requise
	22. Site d'enfouissement sanitaire régional	Aucune case requise

Modifié par : (2014)-102-31

1042. Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un usage public et communautaire

Le nombre de cases de stationnement requises pour remiser les véhicules de service d'un usage public et communautaire doit être compté en surplus des normes établies pour cet usage.

1043. Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT(*)				
	0°	30°	45°	60°	90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

(*) L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

La profondeur minimale d'une case peut être réduite à 5 mètres lorsqu'elle est perpendiculaire à une bordure délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale d'un (1) mètre.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur doit être d'une largeur minimale de 3 mètres. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau du présent article.

Modifié par : (2019)-102-52

Sous-section 2 Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

1044. Dispositions générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute aire de stationnement de la classe d'usages « public et communautaire (P) » nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale utilisable par les handicapés physiques donnant sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Modifié par : (2012)-102-26

Les allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Elles doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

1045. Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes handicapées

Du nombre total de cases de stationnement requises pour un bâtiment de la classe d'usages « public et communautaire (P) » qui n'est pas exempté à l'article 1.04 du Code de construction (B-1.1, r.2), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, selon les dispositions édictées au tableau suivant :

Modifié par : (2019)-102-52

Nombre de cases requises pour les personnes handicapées

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES		
1 à 49 cases	**50 à 100 cases**	**101 cases et plus**
1 case	2 cases	3 cases

1046. Dimensions des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT(*)				
	0°	**30°**	**45°**	**60°**	**90°**
Largeur minimale	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

(*) L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau du présent article.

Sous-section 2.1 Les supports à vélo

1046.1 Dispositions générales pour les supports à vélo

Toute aire de stationnement de la classe d'usage « Publics et Communautaire (P) » comprenant un minimum de 20 cases de stationnement doit comprendre 5 unités de stationnement pour vélo ainsi que 1 unité additionnelle pour chaque 1 000 mètres carré de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 200 unités.

Lors du calcul du nombre d'unités de stationnement pour vélo exigées, toute fraction d'unité égale ou supérieure à une demi (0,5) doit être considérée comme une unité de stationnement exigée.

Ajouté par : (2014)-102-33
Modifié par : (2022)-102-66

1046.2 Aménagement des unités de stationnement pour vélo

Toute unité de stationnement pour vélo doit être aménagée selon les exigences suivantes :

1° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.

2° Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur.

3° Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur.

4° Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain, le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment.

Ajouté par : (2022)-102-66

Sous-section 3 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation

1047. Dispositions générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de circulation

Toute allée de circulation, allée d'accès principale ou secondaire doit communiquer directement avec une rue ou une route par une allée d'accès secondaire ou principale selon le cas.

Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'une remorque.

1048. Nombre autorisé

Un maximum de 2 allées d’accès à une rue ou à une route est autorisé par terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue ou d’une route, le nombre d'allées d'accès autorisées est applicable pour chacune des rues ou routes.

(La page suivante est la page 358)

1049. Implantation

Tout accès, allée d'accès ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale égale à :

1° 12 mètres entre 2 accès sur un même terrain;

2° 12 mètres d'un accès situé sur un terrain adjacent, cette distance ne s'appliquant pas s'il s'agit d'un accès mis en commun avec celui d'un terrain adjacent auquel cas les deux accès doivent être unifiés en un seul;

3° 1 mètre d'un bâtiment principal à l'exclusion de la partie pour laquelle un véhicule nécessite normalement un accès;

4° 1 mètre d'une ligne de terrain, sauf d'une ligne avant dans le cas exclusif d'un accès et de l'allée d'accès;

5° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue ou de route dans le cas exclusif d'un accès ou de l'allée d'accès;

Aucune distance entre une allée d'accès principale et une allée d'accès secondaire n'est requise dans le cas d'un projet intégré.

Malgré les normes d'implantation du présent article, un accès, une allée d'accès et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisés.

1050. Dimensions

Toute allée d'accès ou de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès qui la dessert.

Tableau des dimensions des allées d'accès et des allées d'accès

TYPE D'ACCÈS ET D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Accès et allée d'accès à sens unique	3 m	6 m
Accès et allée d'accès à double sens	5 m	9 m
Accès et allée d'accès mis en commun	5 m	9 m

Modifié par : (2013)-102-27

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3 m	6 m
45°	3,5 m	6 m
60°	5 m	6 m
90°	5 m	6 m

1051. Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre, laquelle est assujettie au respect de la dimension suivante :

1° profondeur minimale requise : 1,2 mètre;

La largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation. Une surlargeur de manœuvre ne peut être considérée comme une case de stationnement.

Surlargeur de manœuvre

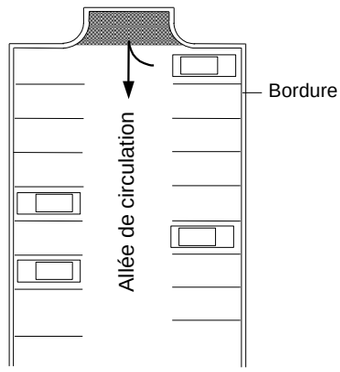

1052. Pente d'une allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de stationnement

Modifié par : (2011)-102-17

La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculé à partir de l'assiette de la rue ou route.

Sous-section 4 Les voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

1053. Dispositions générales relatives aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence, permettant l'accès à toutes les issues du bâtiment, doit être aménagée pour tout bâtiment public ou communautaire de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

De plus, une case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

1054. Dimensions

La largeur minimale requise pour une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence est de 6 mètres.

Dans le cas exclusif de l'espace libre situé devant les accès au bâtiment, la largeur minimale requise est de 3 mètres.

Sous-section 4.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

1054.1 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

1054.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.

1054.3 Tablier de manœuvre

Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres.
Sous-section ajoutée par : (2020)-102-56

Sous-section 5 Pavage, bordures et drainage des aires de stationnement et des allées d'accès

1055. Pavage

Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué.
Modifié par : (2012)-102-26

Dans le cas d'une aire de stationnement de 5 cases et plus, chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé
Modifié par : (2012)-102-26

1056. Bordures

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure.

Les bordures d'une aire de stationnement de 15 cases et plus doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

1° le matériel autorisé est le béton monolithique coulé sur place;

2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.

Les bordures d'une aire de stationnement de 15 cases et moins doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

1° le matériel autorisé est le béton monolithique coulé sur place ou l'asphalte;

la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.
Modifié par : (2011)-102-17
Modifié par : (2012)-102-26

L'espace entre la bordure et l'emprise d'une rue ou d'une route, la ligne de terrain ou le bâtiment doit être gazonné, aménagé ou à l'état naturel, conformément aux dispositions applicables de la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1057. Drainage

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau.
Modifié par : (2011)-102-17

Dans le cas où le stationnement est drainé vers un ou des puisards, ils devront être obligatoirement pourvus de jardins pluviaux ou autres dispositifs semblables.
Modifié par : (2011)-102-17

Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Tout système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Sous-section 6 L'éclairage d'une aire de stationnement

1058. Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement

Modifié par : (2011)-102-17

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation ni sur une propriété voisine.

1059. Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

1060. Hauteur

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres. Lorsque apposé sur le mur d'un bâtiment, la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 mètres, mesuré à partir du sol sans excéder la hauteur du mur.

Sous-section 7 Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement

1061. Aire de stationnement intérieur

Toute aire de stationnement intérieur comptant 5 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par une ligne peinte au sol;

2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toute disposition relative aux dimensions des cases et des allées de circulation de la présente section;

1062. Aire de stationnement en commun

L'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1° à l'exclusion d'une aire de stationnement située dans un projet intégré, toutes les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents à l'un des usages desservis par l'aire de stationnement ou sur un terrain situé de l'autre côté d'une rue ou route;

2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 200 mètres;

3° toute aire de stationnement destinée à être mise en commun doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement à moins d'être propriétaire du terrain et de s'en servir à cette fin;

4° lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement;

5° toute aire de stationnement mise en commun est assujettie au respect de toute disposition applicable de la présente section.

1063. Obligation de clôturer

Tout terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés adjacent à un usage de la classe « habitation (H) » ou de la classe « villégiature (V) » existant non dérogatoire quant à l'usage ou projeté doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture opaque non ajourée, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 0,75 mètre dans la cour avant.

Toutefois, lorsque le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage de la classe « habitation (H) » ou de la classe « villégiature (V) » est à un niveau inférieur à 1 mètre par rapport à celui du terrain de l'usage de la classe « public et communautaire (P) », le présent article ne s'applique pas.

L'aménagement du muret de maçonnerie ou de la clôture doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1064. Aire d'isolement

Une aire d'isolement est requise entre :

1° toute aire de stationnement et toute ligne avant;

2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;

3° toute aire de stationnement de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1065. Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant 10 cases de stationnement ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 10 cases de stationnement adjacentes soit bordée ou séparée par un îlot de verdure.

Modifié par : (2022)-102-66

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1065.1 Superficie ombragée

Une aire de stationnement de plus de 20 cases doit être aménagée de façon à ce que des arbres viennent créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures.

Ajouté par : (2022)-102-66

Sous-section 8 La réduction du nombre de cases de stationnement requises

1066. Dispositions particulières relatives à la réduction du nombre de cases de stationnement requises

Malgré toute disposition contraire, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requises pour un changement d'usage ne peut être atteint et lorsque le nombre de cases existantes est insuffisant au regard du nombre minimal de cases de stationnement requises pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage, le

requérant peut se prévaloir de la réduction du nombre de cases de stationnement requises autorisée par la présente disposition qui est établie comme suit :

N = NC + (NP - NE)

N	nombre minimal de cases de stationnement requises pour l'usage projeté en vertu du présent article
NC	nombre de cases existantes au moment de la demande de changement d'usage
NP	nombre minimal de cases de stationnement requises pour l'usage projeté en vertu du présent règlement
NE	nombre minimal de cases de stationnement requises pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu du présent règlement

Lorsqu'il y a possibilité d'aménager un nombre supérieur de cases à celui calculé en « **N** », ces cases doivent également être aménagées et ce, même si le nombre minimal de cases requises ne peut être atteint.

Toutefois, le nombre minimal de cases de stationnement requises en vertu du présent article ne peut pas être inférieur au nombre de cases existantes au moment de la demande de changement d'usage.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1067. Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement est autorisée sur le terrain de l'usage desservi.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être accessible directement ou par une allée d'accès conduisant à la rue ou à une route.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Modifiée par (2020)-102-56

1068. Abrogé

Abrogé par (2020)-102-56

1069. Dimensions

Toute aire de chargement et de déchargement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° largeur minimale requise : 3,6 mètres;

2° largeur minimale requise : 4,8 mètres, dans le cas exclusif d'une allée d'accès menant à une rue ou à une route;

3° longueur minimale requise : 9 mètres;

4° hauteur minimale requise : 4,2 mètres hors tout entre le pavé et le dessus de la porte de l'aire de déchargement.

1070. Tablier de manœuvre

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue ou la route.

Sous-section 1 Pavage, bordures et drainage des aires de chargement et de déchargement et des allées d'accès

1071. Pavage

Toute aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

Toute case de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

1072. Bordures

Toute aire de chargement et de déchargement ayant une superficie supérieure à 100 mètres carrés doit être entourée de façon continue d'une bordure.

Les bordures doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

1° les matériaux autorisés sont le béton monolithique coulé sur place, le bois traité et les bordures préfabriquées en béton ou en granite;

2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle.

Toute bordure préfabriquée doit être solidement ancrée au sol de façon à éviter tout déplacement de celle-ci.

L'espace entre la bordure et l'emprise d'une rue ou d'une route, la ligne de terrain ou le bâtiment doit être gazonné, aménagé ou en état naturel, conformément aux dispositions applicables de la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1073. Drainage

Toute aire de chargement et de déchargement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Lorsqu'une aire de stationnement doit être munie d'un système de drainage composé d'un puisard conforme aux dispositions relatives au pavage, aux bordures et au drainage des aires de stationnement et des allées d'accès, toute aire de chargement et de déchargement et les allées d'accès y menant doivent y être raccordées.

Les pentes longitudinales et transversales des aire de chargement et de déchargement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Tout système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Sous-section 2 L'éclairage des aires de chargement

1074. Dispositions générales relatives à l'éclairage des aires de chargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les dispositions de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

1075. Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

1076. Hauteur

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres. Lorsque apposé sur le mur d'un bâtiment, la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du sol sans excéder la hauteur du mur.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1077. Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement de terrain est obligatoire pour tous les groupes de la classe d'usages « public et communautaire (P) »;

2° tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété;

3° tout arbre ou arbuste situé dans l'emprise d'une rue ou d'une route ou sur une propriété publique ne peut être endommagé, émondé ou coupé, sauf pour des fins d'utilité publique ou pour un ouvrage autorisé par le présent règlement;

4° tout espace libre d'un terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels, en conservant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) ou des espaces aménagés, selon les dispositions de la présente section ou de toute autre disposition applicable;

5° toute partie de terrain située en cour avant doit être aménagée ou maintenue à l'état naturel sur une superficie minimale de 15 %. Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent l'espace requis pour l'accès, l'allée d'accès ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne;

6° tout arbre existant sur un terrain où un projet de construction ou d'aménagement est prévu doit faire l'objet d'une évaluation visant à le préserver, avant de prévoir la plantation nécessaire au respect des dispositions de la présente section;

7° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

8° Tout aménagement de terrain doit être effectué à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Pour un terrain riverain, le délai est de 12 mois. Lorsque le permis de construction a une durée de validité de 24 mois, le délai passe à 30 mois et celui pour un terrain riverain à 24 mois.

Modifié par : (2011)-102-21

1078. Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle

Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre tel un arbre, une haie ou un mobilier urbain à l'exclusion d'un équipement d'utilité publique.

Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou des routes, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de route. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal existant est implanté à moins de 3 mètres d'une ligne avant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

Le triangle de visibilité

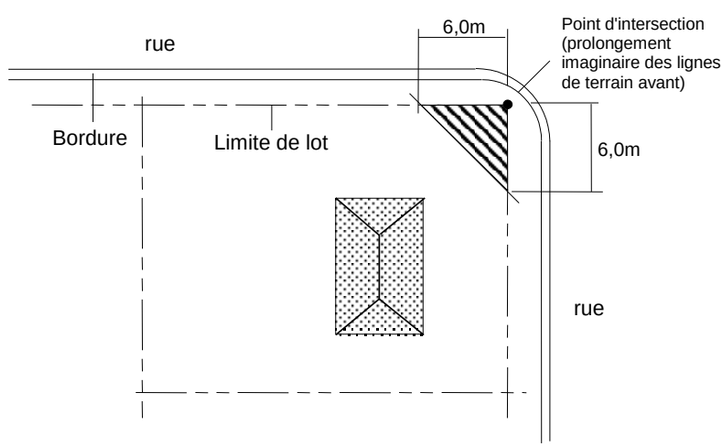

Malgré toute disposition contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.

Sous-section 1 Remblai et déblai

1079. Dispositions générales relatives au remblai et déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou ouvrages autorisés par le présent règlement.

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Il est également possible de réaliser des travaux de remblai sur un terrain vacant en conformité aux dispositions applicables du présent règlement.

Modifié par : (2019)-102-54

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

1080. Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

1° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement);

2° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

1080.1 Remblai sur un terrain vacant

1° Les travaux de remblai sur un terrain vacant sont autorisés, en conformité avec la réglementation applicable et s'ils sont réalisés à l'extérieur :

2° du littoral, de la rive, du milieu humide et de sa bande de protection;

3° de la superficie de terrain devant être préservée à l'état naturel selon la grille des usages et des normes;

4° de la bande de protection d'un corridor de signature et à plus de 5 mètres de la ligne avant.

Un ensemencement de plantes herbacées doit être effectué sur toute la superficie où des travaux de remblai ont été réalisés, et ce dès la fin des travaux.

Le remblai doit provenir des travaux municipaux.

Modifié par : (2019)-102-54

1081. Sécurité

Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Modifié par : (2012)-102-23

Sous-section 2 Nivellement de terrain

1082. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules.

L'emploi de pneus et de tout matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

Modifié par : (2018)-102-46

1083. Dimensions

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.

Modifié par : (2018)-102-46

Sous-section 3 L'aménagement de zones tampons

1084. Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons

L'aménagement d'une zone tampon est requis pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage lorsqu'un usage des groupes d'usages « terrain de stationnement (P-4) », « utilité publique légère (P-5) » ou lorsqu'il y a un bâtiment, « utilité publique moyenne (P-6) » ou « utilité publique lourde (P-7) » a des limites communes avec un terrain dont l'usage existant ou projeté appartient aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) ». Dans le cas d'un usage existant, il ne doit pas être dérogatoire quant à l'usage. Dans le cas où une rue ou une route sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

Toute zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage de la classe « public et communautaire (P) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ».

Une clôture opaque non ajourée doit être érigée sur le terrain de l'usage de la classe « public et communautaire (P) ».

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsqu'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente sous-section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, équipement ou construction.

Tout usage, construction ou équipement, à l’exception d’une rue, une route, une allée d’accès, une enseigne et une clôture, doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Toute zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la zone tampon.

Les essences d’arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

(La page suivante est la page 369)

La zone tampon doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus, à l'exclusion des espaces libres à l'extérieur des périmètres urbains qui peuvent être laissés en espace naturel.

La zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les arbres et les conifères requis et respecte la continuité exigée.

Au début de l'occupation du terrain exigeant une zone tampon, les arbres ou les conifères devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière.

La zone tampon peut être combinée à un talus ou à un autre ouvrage ou construction qui permet d'atténuer les impacts sonores ou visuels de l'usage voisin visé. La zone tampon peut également être remplacée par un aménagement ou une structure différente dûment attestés par un professionnel en la matière (ingénieur, architecte du paysage, etc.). La performance de l'aménagement proposé aura pour effet d'atténuer les impacts visuels et sonores en fonction de l'activité contraignante en cause.

1085. Dimensions

Toute zone tampon est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° profondeur minimale requise : 5 mètres;

2° hauteur minimale requise : 2 mètres, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales et arrière;

3° hauteur maximale autorisée : 3 mètres, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales et arrière;

4° hauteur maximale autorisée : 1 mètre dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant;

5° profondeur minimale requise : 3 mètres dans le cas d'un terrain dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction.

Sous-section 4 L'aménagement d'aires d'isolement

1086. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'aires d'isolement

Toute disposition relative à une aire d'isolement s'applique à tous les groupes d'usages de la classe « public et communautaire (P) ».

Toute aire d'isolement doit être aménagée, gazonnée, agrémentée de plantations diverses ou de matériaux inertes ou maintenue à l'état naturel. L'aménagement d'un trottoir est également permis à l'intérieur d'une aire d'isolement.

Malgré ce qui précède, l'aire d'isolement située entre la ligne avant et l'aire de stationnement ne peut être aménagée de matériaux inertes. Cette aire doit être gazonnée ou paysagée et surélevée par rapport au trottoir ou à la rue.

Toute aire d'isolement doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires, dans les cas exclusifs d'une aire d'isolement située entre une aire de

stationnement et une ligne avant ainsi que d'une aire d'isolement située entre une allée d'accès et une aire de stationnement.

Le boisé existant peut être comptabilisé dans une aire d'isolement si ce premier comporte le nombre d'arbres requis et respecte la continuité exigée.

Toute aire d'isolement doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Toute aire d'isolement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter dans l'emprise d'une rue ou d'une route.

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions minimales prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre.

1087. Endroits où sont requises des aires d'isolement

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis :

1° entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant;

2° entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure;

3° autour d'un bâtiment principal;

4° autour d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier;

5° le long des lignes latérales et arrière.

1088. Dimensions

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant;

2° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure;

3° profondeur minimale requise : 0,3 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement exigée autour d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier situé dans les zones « centre-ville (CV) » ou « villageoise (VA) ». Cette profondeur minimale n'est pas exigée lorsque la terrasse saisonnière ou le patio saisonnier est implanté à moins de 0,3 mètre d'une ligne avant;

4° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située autour d'une terrasse saisonnière ou d'un patio saisonnier situé dans une zone autre qu'une zone « centre-ville (CV) » ou « villageoise (VA) »;

5° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située autour d'un bâtiment principal;

6° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située en bordure des lignes latérales ou arrière d'un terrain;

7° hauteur minimale requise : 1 mètre au-dessus du niveau de la rue ou de la route.

Sous-section 5 L'aménagement d'îlots de verdure

1089. Dispositions générales relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbres du présent chapitre, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition applicable de la présente section.

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins 1 arbre par 10 mètres carrés et au moins 50 % de sa surface doit être composé de plantes autres que du gazon.

1090. Superficie

La superficie minimale requise pour un îlot de verdure est de 20 mètres carrés.

1091. Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé, à titre indicatif, selon l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

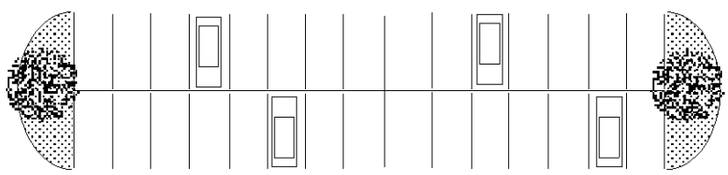

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

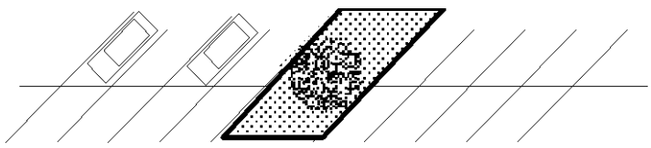

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »

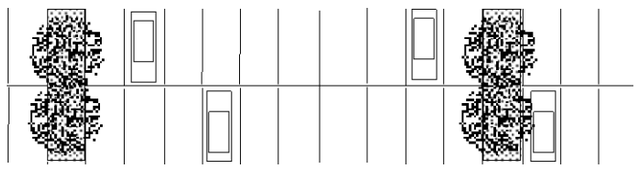

Sous-section 6 Les clôtures et les haies

1092. Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section et des dimensions prescrites à la sous-section traitant des clôtures et des haies bordant un terrain du présent chapitre.

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

Malgré toute disposition contraire, toute clôture, haie ou plantation bordant une terrasse saisonnière ou un patio saisonnier sur le côté d'une rue ou d'une route doit être ajourée à plus de 75 %.

1093. Endroit autorisé

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

1094. Implantation

Toute clôture ou haie doit être située à une distance minimale de :

1° 0,5 mètre d'une ligne avant;

2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;

4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée ainsi que les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

1095. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;

4° le métal peint si sujet à la rouille;

5° le fer forgé peint;

6° le fil de fer barbelé, dans le cas exclusif où il est installé au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture;

7° le verre trempé.

Les glissières de sécurité en bordure d'une voie de circulation sont exemptes de l'application de cet article.

Modifié par : (2020)-102-56

Sous-section 7 Les clôtures et les haies bornant un terrain

1096. Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Les clôtures et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

1097. Dimensions

Toute clôture ou haie bornant un terrain est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur maximale autorisée : 0,75 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant ou à moins de 10 mètres de la ligne avant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal;

2° hauteur maximale autorisée : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales ou arrière;

3° hauteur maximale autorisée : 0,7 mètre, dans le cas exclusif d'une haie ou clôture située dans un triangle de visibilité;

4° largeur maximale du palier autorisée : 2 mètres par palier, dans le cas exclusif d'une clôture implantée en palier sur un terrain en pente.

La hauteur de la clôture est calculée au centre de chaque palier.

La hauteur minimale des clôtures et des haies entourant les aires d'entreposage pour les usages des groupes « utilité publique légère (P-5) », « utilité publique moyenne (P-6) » et « utilité publique lourde (P-7) » est fixée à 2 mètres. La hauteur maximale est de 3 mètres dans le cas exclusif d'une clôture. Toutefois, dans la cour donnant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures et murs ne doit pas dépasser 1 mètre. Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale des clôtures et murs ne doit pas dépasser 1 mètre à moins de 10 mètres d'une ligne avant.

Sous-section 8 Les murs et les clôtures pour piscine creusée, pour spa ou bain tourbillon

1098. Dispositions générales relatives aux murs et aux clôtures pour piscine creusée, spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre

Toute piscine creusée, spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre doit être entouré d'un mur ou d'une clôture qui doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat respectant les dispositions de la présente sous-section.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un spa ou un bain tourbillon est muni d'un couvercle rigide cadenassé ou d'une serrure.

Une haie ou des arbustes ne peuvent être considérés à titre de clôture aux termes du présent règlement.

Les parois d'un spa ou bain tourbillon de 1,20 mètre et plus de hauteur, mesurées à partir du niveau moyen du sol fini, peuvent être considérées comme une clôture.

Modifié par : (2010)-102-10

1099. Implantation

Toute clôture ou tout mur pour une piscine creusée, un spa ou un bain tourbillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la bordure extérieure du mur ou de la paroi.

Modifié par : (2010)-102-10

1100. Dimensions

Toute clôture ou tout mur pour une piscine creusée, un spa ou un bain tourbillon extérieur est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur minimale requise : 1,20 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;

2° hauteur maximale autorisée : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Modifié par : (2010)-102-10

1101. Sécurité

Toute clôture ou tout mur pour une piscine creusée, un spa ou un bain tourbillon extérieur est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° la conception et la fabrication de toute clôture ou tout mur doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° la clôture ou le mur, le cas échéant, doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

3° un mur formant une partie du périmètre de protection ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer;

4° la porte qui donne accès à la piscine, au spa ou au bain tourbillon doit avoir les caractéristiques susmentionnées et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur du périmètre de protection, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Modifié par : (2010)-102-10

Sous-section 9 Les clôtures pour un bâti d'antenne

1102. Dispositions générales relatives aux clôtures pour un bâti d'antenne

Dans le cas exclusif d'une clôture en maille de chaîne, pour une clôture pour bâti d'antenne, la hauteur minimale requise est de 2,5 mètres et la hauteur maximale autorisée, 3 mètres.

Sous-section 10 Les clôtures pour terrain de sport

1103. Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour ce terrain de sport.

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée. Toute

toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

1104. Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain;

2° 10 mètres d'une ligne avant.

1105. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour terrain de sport est de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

1106. Matériaux

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

Sous-section 11 Les clôtures ou talus pour aire d'entreposage extérieur
Modifié par : (2013)-102-27

1107. Dispositions générales relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut pas être ajourée.

L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure érigée.

En tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture ceinturant l'espace d'entreposage de plus de 3 mètres.

Toute construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.
Modifié par : (2013)-102-30

1107.1 Dispositions générales relatives aux talus pour aire d'entreposage extérieur

Tout talus doit être végétalisé.

En tout temps, les objets et les matériaux entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur du talus ceinturant l'espace d'entreposage de plus de 3 mètres.

Toute construction ne peut être autorisée à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.
Ajouté par : (2013)-102-27
Modifié par : (2013)-102-30

1108. Implantation

Toute clôture ou talus pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne avant.
Modifié par : (2013)-102-27

1109. Dimensions

La hauteur minimale requise pour une clôture ou un talus pour aire d'entreposage extérieur est de 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Modifié par : (2013)-102-27

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour aire d'entreposage extérieur est de 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cependant, si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler la clôture et l'excédent d'entreposage. Cette haie de conifère doit être située à moins de 2 mètres devant la clôture et du côté opposé de l'aire d'entreposage. Elle doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

La hauteur maximale autorisée pour un talus pour aire d'entreposage extérieur est de 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cependant, si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 3 mètres, une plantation d'arbres doit être prévue en quinconce sur le talus afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Dans le cas d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord (à l'exclusion d'un terrain adjacent à la section du parc occupée par le chemin Plouffe), peu importe la hauteur de l'entreposage extérieur, la plantation d'une haie de conifères ou l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre est obligatoire. Cette haie ou cet écran végétal est uniquement obligatoire dans la cour donnant sur le parc linéaire, soit entre ce dernier et l'aire d'entreposage.

Modifié par : (2013)-102-27
Modifié par : (2013)-102-30

1110. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le PVC;

(La page suivante est la page 376)

3° le métal prépeint et l'acier émaillé;

4° végétation (exemple : un écran végétal en saule)

Modifié par : (2013)-102-27

Sous-section 12 Les murets ornementaux

1111. Dispositions générales relatives aux murets ornementaux

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres de sorte à éviter toute blessure.

Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, tout muret ornemental est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

1112. Endroit autorisé

Tout muret ornemental doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

1113. Implantation

Tout muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

1° 0,5 mètre d'une ligne avant;

2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;

4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

1114. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un muret ornemental est de 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

1115. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° le bois traité;

2° la pierre;

3° la brique;

4° le pavé autobloquant;

5° le bloc de béton architectural;

6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret ornemental doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Sous-section 13 Les murets de soutènement

1116. Dispositions générales relatives aux murets de soutènement

Tout muret de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les éléments constituant un muret de soutènement doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

1117. Endroit autorisé

Tout muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou route.

Les travaux municipaux sont exempts de l’application du présent article.

1118. Implantation

Tout muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

1° 0,5 mètres d’une ligne avant

2° 1,5 mètre d'une borne d’incendie;

3° 1,5 mètre d’un trottoir, d’une bordure ou de la chaussée;

4° 0,5 mètre d’une conduite d’égout ou d’un branchement d’aqueduc.

L’aménagement d’une rampe d’accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l’application du présent article.

1119. Dimensions

Tout muret de soutènement est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur maximale autorisée : 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d’un muret de soutènement érigé dans la marge avant.

La hauteur du muret de soutènement est calculée au centre de chaque palier.

Modifié par : (2016)-102-40
Modifié par : (2018)-102-46

1120. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

1° le bois traité;

2° la pierre;

3° la brique;

4° le pavé autobloquant;

5° le bloc de béton architectural;

6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret de soutènement doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

1121. Visibilité

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets construits en un ou plusieurs paliers de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Modifié par : (2018)-102-46
Modifié par : (2020)102-59

Sous-section 14 La plantation d'arbres

1122. Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres

Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure, dans l'année suivant sa plantation, et dont la plantation est requise par la présente sous-section, doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable.

Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Pour un terrain riverain, les travaux relatifs à la plantation d'arbres doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction d'un nouveau bâtiment principal.

1123. Nombre d'arbres requis par terrain

Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes, tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° 1 arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés;

2° 1 arbre par 100 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés.

Modifié par : (2022)-102-66

3° Lorsqu'il y a sur le terrain la présence d'un système de traitement des eaux usées, 500 m2 peuvent être déduits de la superficie du terrain utilisée pour le calcul du nombre d'arbres requis

Ajouté par : (2022)-102-66

Cependant, un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Du nombre total d'arbres requis, un minimum de 30 % de feuillus et un minimum de 30 % de conifères doivent être représentés.

Tout arbre existant, à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsqu'un arbre requis par le présent article est abbatu dans le cadre de travaux autorisés par la réglementation présentement en vigueur, ce dernier doit être remplacé selon le ratio submentionné.

Modifié par : (2018)-102-46
Modifié par : (2019)-102-52

1124. Implantation

Toute plantation d'arbres doit être située à une distance minimale de :

1° 1 mètre d'une ligne avant;

2° 1,5 mètre des lignes avant, dans le cas d'une intersection et d'une hauteur maximale de 0,7 mètre si la plantation est située dans le triangle de visibilité;

3° 2 mètres d'un réseau d'aqueduc et d'égout;

4° 2 mètres d'un tuyau de drainage d'un bâtiment;

5° 2 mètres d'un câble électrique ou téléphonique;

6° 3 mètres d'un câble électrique à haute tension;

7° 5 mètres d'un poteau portant des fils électriques;

8° 5 mètres d'une borne d'incendie;

9° 5 mètres d'un luminaire de rue.

1125. Dimensions

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'un feuillu;

2° hauteur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'un conifère.

Les essences d’arbres proposées doivent être celles dont la hauteur à maturité excède 10 mètres.

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

1126. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux nécessaires aux opérations de l'usage principal est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé à moins que ce soit sur un site aménagé à cette fin.

Modifié par : (2011)-102-17

À moins que l'entreposage extérieur de matériaux de récupération s'effectue comme usage principal, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.

Modifié par : (2011)-102-17

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres, à l'exception de l'entreposage de matériel en vrac autorisé à la présente section.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture, ou d'un talus respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2013)-102-27

1127. Implantation

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

1128. Dispositions particulières relatives à l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour et en marge latérale et arrière.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être dissimulés par des clôtures, des talus ou des structures rigides et opaques.

Modifié par : (2013)-102-27

Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

1128.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1128.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

1128.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1128.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal.

Ajouté par : (2021)-102-61-1

SECTION 11 LES PROJETS INTÉGRÉS

1129. Dispositions générales applicables aux projets intégrés

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, les groupes d'usages « Communautaire de voisinage (P-1) » et « Communautaire d'envergure (P-2) » de la classe « Public et communautaire » peuvent faire l'objet d'un projet intégré.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable.

1130. Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

1131. Implantation du bâtiment

Les marges minimales prévues à la grilles des usages et des normes doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de :

1° 8 mètres entre chacun des bâtiments principaux;

2° 6 mètres, entre un bâtiment principal et une allée d'accès principale.

1132. Superficie du bâtiment

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicable.

1133. Dimensions d'un bâtiment principal

Les hauteurs en étages minimale et maximale et les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes applicable.

1134. Superficie du terrain

Malgré les dispositions du règlement de lotissement en vigueur et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

1135. Desserte des terrains

Les projets intégrés situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être construits sur des terrains desservis par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau.

Tout projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être construit sur un terrain desservi, partiellement desservi ou non desservi.

1136. Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis

Dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, seuls deux sites d'implantation sont requis pour l'ensemble des bâtiments.

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de prélèvement d'eau ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*. Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites, selon la desserte du terrain du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau sont établies au tableau suivant.

Modifié par : (2015)-102-36

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

Toute projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique autonome doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra pas être construit pour une fin autre que pour une installation septique reliée à l'usage qu'il dessert. L'espace réservé peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins.

1137. Densité brute

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, une densité brute est prescrite dans un projet comportant un ou l'autre des usages suivants :

1° maison de retraite;

2° maison de santé;

3° centre d'accueil d'hébergement;

4° centre d'accueil d'éducation surveillé;

5° résidence supervisé;

6° maison de convalescence;

7° centre d'accueil de réadaptation;

La densité du présent article s'applique également à tout usage classé par similitude aux usages énumérés à l'alinéa précédent.

Les unités de ces bâtiments sont comptabilisées à titre d'unités de logement et la densité brute maximale est alors établie suivant les dispositions qui suivent :

1° Le nombre de logement à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 dans le cas d'un terrain non desservi, de 4 dans le cas d'un terrain partiellement desservi et de 5 dans le cas d'un terrain desservi. Dans les zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », la densité brute ne peut excéder 1,5 logements à l'hectare. Cependant, cette densité peut être augmentée à la condition que le projet intégré respecte au préalable les dispositions de l'article 1874.8 du présent règlement. Toute portion d'un terrain d'un projet intégré situé dans une zone « Faunique (FA) » peut servir dans le calcul de la densité;

2° Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour toute portion d'un projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans les zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière du Diable, la rivière Le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais, la densité brute ne doit pas excéder 1 logement à l'hectare.

Les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans le calcul de la densité à l'hectare brut.

Dans tout projet intégré, les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans le calcul du rapport logements/terrain maximal (logements/ha).

Malgré ce qui précède, la densité ne doit pas dépasser celle prescrite à la grille des usages et des normes de la zone.

Modifié par : (2010)-102-6

1138. Allée d'accès

En plus des dispositions de la sous-section intitulée « les accès, les allée d'accès et les allées de circulation », tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

1° largeur maximale autorisée : 6,5 mètres.

Toute allée d'accès principale ou secondaire doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres.

1139. Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

1140. Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Modifié par : (2014)-102-32

1141. Aire d'agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou doit constituer l'espace naturel à préserver, le cas échéant.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 3 mètres.

Tout projet intégré situé dans une zone qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

L'aire d'agrément peut être prévue dans une phase ultérieure de développement d'un projet intégré pourvu que cet espace soit cadastré en même temps que la phase de développement du projet intégré dans laquelle est reportée l'aire d'agrément.

L'excédent de la superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être crédité à une phase ultérieure.

1142. Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Cependant, une bande de terrain d'une profondeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès, allées d'accès principal ou secondaire et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie d'un terrain adjacent à une rue ou route. La largeur minimale requise de cette bande tampon peut toutefois varier suivant les dispositions du chapitre 14 à l'égard d'un corridor de signature. Cette bande peut constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes.

1143. Bâtiment accessoire

Seuls sont autorisés les bâtiments accessoires du présent chapitre. Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou attenant au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes :

1° les bâtiments accessoires doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes;

2° les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

1144. Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1° superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;

2° hauteur maximale autorisée : 1 étage;

3° le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes aires d'isolement qu'un bâtiment principal;

4° l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal;

5° l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.

1145. Abrogé
Abrogé par : (2020)-102-56

1146. Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

Tout compteur électrique est prohibé sur la façade principale d'un bâtiment donnant sur une allée d'accès.

1147. Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivise.

SECTION 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-3) »

1148. Rapport bâti/terrain

Malgré toute disposition contraire contenue à la grille des usages et des normes, le rapport bâti/terrain maximal pour ce groupe d'usage est de 10 % maximum à l'intérieur du périmètre urbain et de 1 % maximum à l'extérieur du périmètre urbain.

Modifié par : (2009)-102-2

1149. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans les marges et cours

Malgré les dispositions générales contenues au tableau de l'article 885 les usages constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les marges et cours : foyer extérieur, four et barbecue, piscine creusée, spa, bain tourbillon, sauna, terrain de sport, les équipements de jeux extérieur.

1150. Bande tampon

Une bande tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres est requise en bordure de tout sentier récréatif situé à l'extérieur d'un périmètre urbain. L'espace naturel à l'intérieur de la zone tampon doit être préservé.

Modifié par : (2015)-102-36

1151. Entretien

Les dispositions applicables à l'abattage d'arbre ou à la coupe forestière ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres ou d'arbustes requis pour l'entretien d'un sentier récréatif existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1151.1 Dimensions

La largeur maximale d'un sentier récréatif est de 1,2 mètre.

Ajouté par : (2018)-102-46

1151.2 Construction

Les sentiers récréatifs doivent être construits en limitant toute forme d'érosion par une gestion optimale des eaux de surface.

Ajouté par : (2018)-102-46